



Québec, le 27 mai 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services rendus par une infirmière stomothérapeute
N/Réf. : 14-023805-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Clinique).
2. Clinique offre des services de consultation d'une infirmière stomothérapeute :
 - évaluation de la stomie afin de déterminer quel produit conviendrait le mieux aux besoins du patient;
 - rencontre en privé pour un ajustement, des conseils ou l'essai de nouveaux produits;
 - soins et traitements relatifs à la stomie.
3. L'infirmière stomothérapeute peut être consultée en cas de problème avec les produits ou pour choisir une prothèse selon les besoins du patient, et ce, avec ou sans ordonnance d'un médecin.
4. Pour chaque consultation, l'infirmière stomothérapeute consigne ses observations dans le dossier du patient.
5. Un consentement aux soins et traitements relatifs à la stomie est signé par le patient aux termes duquel il autorise l'infirmière stomothérapeute à lui donner de tels soins et traitements.

6. Actuellement, Clinique perçoit les taxes sur les services de consultation de l'infirmière stomothérapeute.

Infirmière stomothérapeute

7. La profession d'infirmière¹ est une profession d'exercice exclusif dont l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ) et ses membres sont régis par le Code des professions (RLRQ, c. C-26).
8. La Loi sur les infirmières et les infirmiers (RLRQ, c. I-8) [ci-après LII] définit, entre autres, le champ d'exercice de la profession d'infirmière ainsi que les activités professionnelles qui sont strictement réservées aux membres de l'OIIQ.
9. Le premier alinéa de l'article 36 de la LII établit le champ d'exercice de la profession d'infirmière qui consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement et de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs.
10. L'activité suivante fait, notamment, partie des activités réservées à l'infirmière dans le cadre de l'exercice infirmier :
 - Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments et prodiguer les soins et les traitements qui s'y rattachent².
11. Une infirmière stomothérapeute est une experte clinique qui a suivi un programme de formation d'infirmière stomothérapeute et qui possède des connaissances spécialisées en soins de plaies, de stomies et de continence.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard des services de consultation d'une infirmière stomothérapeute rendus par Clinique et décrits au paragraphe 2 de l'exposé des faits.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

¹ Le générique féminin est utilisé dans ce document sans discrimination à l'égard du genre masculin, et ce, dans l'unique but d'alléger le texte.

² Art. 36, al. 2, par. 7 de la LII.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées pour l'application de la LTA. L'article 1.2 de la Partie II précise toutefois que, sont exclues des fournitures exonérées les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé.

L'expression « fourniture admissible de soins de santé » est définie à l'article 1 de la Partie II (Article 1) comme étant la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- de maintenir la santé;
- de prévenir la maladie;
- de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- d'offrir des soins palliatifs.

Service de soins infirmiers

L'article 6 de la Partie II (Article 6) prévoit qu'est exonérée la fourniture de services de soins rendus à un particulier par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, si les services sont rendus dans le cadre de la relation infirmier-patient³.

Entre autres conditions, l'Article 6 exige que les soins infirmiers soient rendus à un particulier dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

La relation infirmier-patient s'entend des services infirmiers qui impliquent l'interaction personnelle entre une infirmière et un particulier qui est un patient, c'est-à-dire l'existence d'une relation entre l'infirmière et le particulier et la prestation directe de soins ou d'interventions par cette dernière auprès du particulier. Ainsi, le service rendu par une infirmière, même s'il s'agit d'une activité pouvant être exercée par cette dernière dans le cadre de sa profession, ne sera pas systématiquement exonéré de l'application de la TPS si ce service n'implique pas la prestation de soins ou d'interventions par l'infirmière auprès du particulier dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

De façon générale, l'expression « relation infirmier-patient » vise à exclure divers services tels que les services administratifs, les services de gestion, la gestion des ressources humaines, la formation et les services qui n'impliquent pas d'actes réservés par la loi aux infirmières auprès des patients.

³ L'Article 6 a été modifié par le paragraphe 1 de l'article 80 du chapitre 28 des lois de 2008 et s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008. Il se lisait anciennement comme suit :

« 6. La fourniture de services de soins rendus par un infirmier ou une infirmière autorisé, un infirmier ou une infirmière auxiliaire autorisé, un infirmier ou une infirmière titulaire de permis ou autorisé exerçant à titre privé ou un infirmier ou une infirmière psychiatrique autorisé, dispensés à un particulier dans un établissement de santé ou à domicile ou constituant des soins privés ou une fourniture effectuée au profit d'un organisme du secteur public. ».

Quant à la qualification du service de soins infirmiers, elle se fait au cas par cas et repose sur l'appréciation des faits, notamment de la législation provinciale applicable à l'exercice de la profession d'infirmière.

Services rendus par Clinique

Selon notre compréhension des faits, l'ensemble des services décrits au paragraphe 2 de l'exposé des faits se qualifie de services de soins infirmiers rendus à un particulier par une infirmière autorisée dans le cadre d'une relation infirmier-patient.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la fourniture par Clinique des services de consultation décrits au paragraphe 2 de l'exposé des faits est une fourniture exonérée en vertu de l'Article 6 qui se qualifie par ailleurs de fourniture admissible de soins de santé au sens donné à cette expression à l'Article 1.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public